

27.6.2012

A7-0046/107

Amendement 107

Anna Hedh, Evelyne Gebhardt

au nom du groupe S&D

Rapport

A7-0046/2012

Jürgen Creutzmann

Contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle
COM(2011)0285 – C7-0139/2011 – 2011/0137(COD)

Proposition de règlement

Considérant 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) Le réexamen du règlement (CE) n° 1383/2003 a démontré qu'il était nécessaire d'apporter certaines améliorations au cadre juridique afin de renforcer le contrôle du respect *des* droits de propriété intellectuelle, ainsi que de garantir une clarté juridique appropriée, compte tenu des évolutions dans les domaines économique, commercial et juridique.

(3) Le réexamen du règlement (CE) n° 1383/2003 a démontré qu'il était nécessaire d'apporter certaines améliorations au cadre juridique afin de renforcer le contrôle du respect *de* droits de propriété intellectuelle **déterminés, comme en particulier les marques de fabrique et les droits d'auteur**, ainsi que de garantir une clarté juridique appropriée, compte tenu des évolutions dans les domaines économique, commercial et juridique. **Ce réexamen a également montré que les mesures douanières ne devaient pas être applicables à d'autres droits de propriété intellectuelle, en particulier aux brevets et aux certificats complémentaires de protection pour les médicaments, une détermination correcte de la violation dépendant dans ces cas-là de procédures judiciaires hautement techniques. De même, il a été établi que les mesures douanières ne devaient pas s'appliquer aux marchandises en transit.**

Or. en

27.6.2012

A7-0046/108

Amendement 108

Anna Hedh, Evelyne Gebhardt

au nom du groupe S&D

Rapport

Jürgen Creutzmann

Contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle
COM(2011)0285 – C7-0139/2011 – 2011/0137(COD)

A7-0046/2012

Proposition de règlement

Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Afin de garantir une application **rapide** des droits de propriété intellectuelle, il y a lieu de prévoir que, lorsqu'elles soupçonnent, sur la base **de preuves** adéquates, que les marchandises sous leur surveillance portent atteinte aux droits de propriété intellectuelle, les autorités douanières peuvent, de leur propre initiative ou sur demande, suspendre la mainlevée des marchandises ou procéder à leur retenue, afin de permettre aux personnes habilitées à présenter une demande d'intervention des autorités douanières d'ouvrir la procédure visant à déterminer s'il a été porté atteinte à **un droit** de propriété intellectuelle.

Amendement

(10) Afin de garantir une application **effective et légale** des droits de propriété intellectuelle, il y a lieu de prévoir que, lorsqu'elles soupçonnent, sur la base **d'indications** adéquates **découlant des procédures légales applicables**, que les marchandises sous leur surveillance portent atteinte aux droits de propriété intellectuelle **pertinents**, les autorités douanières peuvent, de leur propre initiative ou sur demande, suspendre la mainlevée des marchandises ou procéder à leur retenue, afin de permettre aux personnes habilitées à présenter une demande d'intervention des autorités douanières d'ouvrir la procédure visant à déterminer s'il a été porté atteinte à de **tels droits de** propriété intellectuelle.

Or. en

Amendement 109**Anna Hedh, Evelyne Gebhardt**

au nom du groupe S&D

Rapport**A7-0046/2012****Jürgen Creutzmann**Contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle
COM(2011)0285 – C7-0139/2011 – 2011/0137(COD)**Proposition de règlement****Considérant 17***Texte proposé par la Commission**Amendement*

(17) Au titre de la "déclaration sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique" adoptée lors de la conférence ministérielle de l'OMC à Doha le 14 novembre 2001, il convient d'interpréter et d'appliquer l'accord sur les ADPIC d'une manière qui appuie le droit des membres de l'OMC de protéger la santé publique et, en particulier, de promouvoir l'accès de tous aux médicaments. ***En particulier en ce qui concerne*** les médicaments dont le passage sur le territoire de l'Union européenne, avec ou sans transbordement, entreposage, rupture de charge ou changements dans le mode de transport, ne constitue qu'une partie d'un voyage complet qui commence et se termine hors du territoire douanier de l'Union, ***il convient que les autorités douanières, lorsqu'elles évaluent un risque de violation des droits de propriété intellectuelle, tiennent compte de la probabilité de détournement de ces marchandises en vue de leur commercialisation*** dans l'Union.

(17) Au titre de la "déclaration sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique" adoptée lors de la conférence ministérielle de l'OMC à Doha le 14 novembre 2001, il convient d'interpréter et d'appliquer l'accord sur les ADPIC d'une manière qui appuie le droit des membres de l'OMC de protéger la santé publique et, en particulier, de promouvoir l'accès de tous aux médicaments. ***Il est par conséquent particulièrement important que les autorités douanières veillent à ce que les mesures qu'elles adoptent soient conformes aux engagements internationaux de l'Union et à sa politique de coopération au développement au titre de l'article 208 du traité FUE, et ne suspendent pas la mainlevée ou ne retiennent pas des médicaments génériques*** dont le passage sur le territoire de l'Union européenne, avec ou sans transbordement, entreposage, rupture de charge ou changements dans le mode de transport, ne constitue qu'une partie d'un voyage complet qui commence et se termine hors du territoire douanier de l'Union, ***lorsque lesdites autorités ne disposent pas d'indices clairs et convaincants que ces médicaments sont destinés à être vendus*** dans l'Union.

Justification

Modification du considérant pour l'aligner sur les derniers arrêts de la CJE sur les marchandises en transit. L'interruption de la chaîne de fourniture des médicaments, même temporairement, a de graves conséquences pour les patients, en particulier dans les pays en développement et dans le cas des patients atteints de maladies chroniques qui doivent prendre des médicaments à intervalles réguliers.

27.6.2012

A7-0046/110

Amendement 110

Anna Hedh, Evelyne Gebhardt
au nom du groupe S&D

Rapport

Jürgen Creutzmann

Contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle
COM(2011)0285 – C7-0139/2011 – 2011/0137(COD)

A7-0046/2012

Proposition de règlement

Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 bis) Les médicaments qui portent une marque falsifiée ou une description commerciale falsifiée comportent une fausse présentation de leur origine et de leur niveau de qualité et devraient dès lors être traités comme des médicaments falsifiés au sens de la directive 2011/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 modifiant la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain pour la prévention de l'introduction dans la chaîne d'approvisionnement légale de médicaments falsifiés¹. Des mesures appropriées doivent être prises pour empêcher que de tels produits ne parviennent à des patients et des consommateurs, sans empêcher les médicaments génériques légaux de transiter par le territoire douanier de l'Union. Le ... au plus tard, la Commission doit présenter un rapport analysant l'efficacité des mesures douanières en vigueur visant à lutter contre le commerce de médicaments falsifiés et l'incidence défavorable éventuelle de celles-ci sur l'accès aux médicaments génériques dans ce contexte.*

¹ JO L 174 du 1.7.2011, p. 74.

****JO: prière d'insérer la date: 24 mois
après la date d'entrée en vigueur du
présent règlement.***

Or. en

Justification

Les médicaments génériques légitimes ne doivent en aucun cas être traités comme des médicaments falsifiés.

27.6.2012

A7-0046/111

Amendement 111

Anna Hedh, Evelyne Gebhardt

au nom du groupe S&D

Rapport

A7-0046/2012

Jürgen Creutzmann

Contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle

COM(2011)0285 – C7-0139/2011 – 2011/0137(COD)

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Le présent règlement ne s'applique pas aux marchandises en transit, c'est-à-dire aux marchandises qui traversent le territoire de l'Union, avec ou sans transbordement, entreposage, rupture de charge ou changements dans le mode de transport, et dont le transport ne constitue qu'une partie d'un voyage complet qui commence et se termine hors du territoire douanier de l'Union.

Or. en

27.6.2012

A7-0046/112

Amendement 112

Anna Hedh, Evelyne Gebhardt
au nom du groupe S&D

Rapport

A7-0046/2012

Jürgen Creutzmann

Contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle
COM(2011)0285 – C7-0139/2011 – 2011/0137(COD)

Proposition de règlement

Article 2 – point 1.5

Texte proposé par la Commission

Amendement

***1.5 un brevet au sens de la législation
d'un État membre;***

supprimé

Or. en

27.6.2012

A7-0046/113

Amendement 113

Anna Hedh, Evelyne Gebhardt

au nom du groupe S&D

Rapport

A7-0046/2012

Jürgen Creutzmann

Contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle
COM(2011)0285 – C7-0139/2011 – 2011/0137(COD)

Proposition de règlement

Article 2 – point 1.6

Texte proposé par la Commission

Amendement

1.6 un certificat complémentaire de protection pour les médicaments au sens du règlement (CE) n° 469/2009 du Parlement européen et du Conseil;

supprimé

Or. en

Justification

Les certificats complémentaires de protection pour les médicaments devraient être exclus du champ d'application du règlement. Tout avantage commercial potentiel que les détenteurs de brevets industriels pourraient tirer de la retenue de médicaments concurrents aux frontières ne saurait compenser les dommages pour la santé publique si les médicaments génériques légitimes étaient visés.